

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE BUKAVU



(U.C.B.)

B.P. 285 BUKAVU

***STATUTS DE L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE
BUKAVU (U.C.B.)***

PREAMBULE

Le Kivu présente la densité démographique la plus élevée du pays. Il est doté d'un beau réseau d'écoles secondaires dense et structuré mais sans débouchés. Il apparaît, compte tenu de son éloignement géographique et son enclavement, comme la Région la plus défavorisée de la République Démocratique du Congo par rapport aux villes traditionnellement universitaires du pays.

Néanmoins, l'existence d'un certain nombre d'Instituts supérieurs dans la ville même de Bukavu, sa proximité de centres de recherche de niveau international ainsi que des universités des pays voisins, offre la possibilité de recourir aux services des chercheurs et professeurs visiteurs en provenance de ces institutions universitaires et scientifiques.

Ainsi, les paramètres susmentionnés constituent entre autres des atouts indéniables qui ont milité en faveur de la création de l'Université Catholique de Bukavu.

Déjà en 1957, en sa session de mars (séance du 11 mars), avant même l'accession de notre pays à l'indépendance, le Conseil de la Province du Kivu avait émis le vœu de voir instaurer un établissement universitaire à l'Institut de Recherches Scientifiques en Afrique Centrale (IRSAC)/Lwiro, près de Bukavu.

A l'aube de l'Indépendance, en 1960, le premier gouvernement provincial, présidé par feu Monsieur Jean Miruho Bahaya, avait inscrit la fondation d'une université à Bukavu parmi les priorités de son programme gouvernemental.

En 1962, l'Université Lovanium de Léopoldville (Kinshasa) ouvre son extension universitaire au Collège Notre-Dame de la Victoire (Alfajiri). Le but en était de préparer les étudiants finalistes de cycles courts (D4, D5) à entrer à l'Université.

En 1965, le gouvernement provincial de Monsieur Dieudonné Boji Ntole favorisa l'installation par Mgr Luc Gillon, alors Recteur Magnifique de l'Université Lovanium de Kinshasa, de la propédeutique de Bukavu qui devait évoluer en une véritable université, capable d'accueillir 2.000 étudiants dès le début. Après quelques années de fonctionnement, elle dut, sur décision politique, cesser ses activités.

En 1971, Mgr Edouard Massaux, Recteur Magnifique de l'Université Catholique de Louvain, sur invitation du Président de la République, vint prospecter à Bukavu la possibilité d'ouverture d'une Ecole de laborantins, qui pouvait évoluer plus tard vers une véritable faculté de médecine.

Dans la planification des implantations de nouvelles universités et instituts d'enseignement supérieur à travers le pays, les autorités de l'Université Nationale du Zaïre (U.NA.ZA.) avaient programmé en priorité l'ouverture d'une université à Bukavu, comme quatrième université du pays.

Il a fallu attendre le retour de la libéralisation de l'Enseignement Supérieur et Universitaire au Zaïre en avril 1989 pour voir Son Excellence Mgr Aloys Mulindwa Mutabesha, Archevêque de Bukavu, signer, en date du 21 novembre 1989, le décret portant érection de l'Université Catholique de Bukavu (U.C.B.) conformément au Code de Droit canonique, en ses canons 807 à 814, lequel décret demeure conforme *et à la* Constitution Apostolique Ex corde Ecclesiae du 15/8/1990 relative aux universités catholiques et aux instituts supérieurs.

Pour des raisons historiques et de convenance Institutionnelle, ces signataires de l'acte fondateur ont confié la responsabilité de l'Université aux soins de l'Archidiocèse de Bukavu, représenté par ses représentants légaux. Il en devient ainsi le pouvoir organisateur, il est aidé dans cette charge par un Conseil d'Administration dont les membres sont les signataires des présents Statuts.

La fondation, le fonctionnement et la reconnaissance des diplômes de l'Université Catholique de Bukavu sont conformes à la loi cadre de l'enseignement national du 29/04/1989 tel que particulièrement stipulé au titre III au point B, p.37 du journal officiel de 1989 ; et aux arrêtés ministériels :

- n° ESURS/CABMIN/0232/91 du 10/09/91 portant autorisation de fonctionnement de l'Université Catholique de Bukavu (U.C.B.) ;
- n° ESURS/CABMIN/0313/92 du 15/08/1992 portant agrément et reconnaissance des diplômes délivrés par les Etablissements privés d'enseignement supérieur et universitaire dénommé (...) « Université Catholique de Bukavu » ;
- n° ESURS/CABMIN/088/95 du 15/06/1995 portant autorisation de fonctionnement du second cycle et l'autorisation de fonctionnement du graduat en Droit d'un Etablissement privé d'enseignement supérieur et universitaire dénommé Université Catholique de Bukavu ;
- n° ESURS/CABMIN/A5/175/95 du 09/12/1995 portant agrément provisoirement de deux Etablissements privés d'enseignement supérieur et université de la ville de Bukavu (...) « Université Catholique de Bukavu ».

A l'instar des universités d'autres lieux, l'Université Catholique de Bukavu est appelée à jouer un rôle de premier plan dans la promotion des valeurs culturelles, éthiques et religieuses dans la société où elle vit et se développe. C'est pourquoi, tout en restant conformes au Programme national et aux directives de la constitution Apostolique « Ex corde Ecclesiae », les activités de recherche de l'université doivent être dictées, d'une part, par l'impératif de répondre adéquatement aux besoins réels de la région et aux aspirations profondes de la population s'y trouvant et, d'autre part, par celui de l'apport qualitatif au savoir universel par son ouverture au monde scientifique extérieur.

Pour étudier convenablement les graves problèmes du Kivu Montagneux en particulier, afin d'y apporter des solutions adéquates, la région a besoin d'une université complète. Mais pour commencer, un choix s'impose. Les quatre priorités retenues par le décret d'érection précité sont la Faculté de Médecine, la Faculté d'Agronomie, la Faculté des Sciences et la Faculté des Sciences Economiques. D'autres facultés seront créées ultérieurement suivant les moyens dont disposera l'université et les besoins de la société qu'elle est appelée à servir. Mais depuis lors la faculté de droit a été créée au sein de l'Université.

TITRE PREMIER

NATURE, OBJET, OBJECTIFS ET STRUCTURE DE L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE BUKAVU

Art.1 : Il est crée sous la forme d'Association Sans But Lucratif (ASBL) et sous la dénomination UNIVERSITE CATHOLIQUE DE BUKAVU , en abrégé «UCB asbl» un Etablissement universitaire conformément à la loi 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux établissements d'utilité publique et en référence aux lois et régime universitaires de la République Démocratique du Congo (R.D.C.).

Il jouira de la Personnalité juridique dans les conditions de fonds et de forme fixées par la législation congolaise notamment la loi sus-mentionnée.

Art.2 : L'Université Catholique de Bukavu a pour objet l'Enseignement et la recherche scientifiques et les autres activités connexes telles que la création des Instituts et Ecoles ainsi que des Centres de recherche.

Art.3 : Après concertation et accord avec les fondateurs, l'Archevêque de Bukavu érige canoniquement l'Université Catholique de Bukavu en Institution d'Eglise conformément aux canons 807- 814 du Code du Droit Canonique *tels que complétés et modifiés par la Constitution Apostolique dans son article 3 des normes générales, en harmonie avec les attentes du Programme National Congolais*⁽¹⁾.

¹ Après l'érection de l'Université Catholique de Bukavu, en date du 08 mars 2003, le Président de la Conférence Episcopale Nationale du Congo son Eminence le Cardinal Frédéric Etsou, adressait une lettre d'approbation de communion et de soutien à l'Université Catholique de Bukavu, dans les projets de son

Art.4 : L'Université a son siège sur l'avenue Bugabo n° 2, Commune de Kadutu, Bukavu en République Démocratique du Congo. Cependant, sur décision du Pouvoir organisateur, il peut être créé des Facultés et extensions dans toutes autres localités de la République Démocratique du Congo comme à l'étranger.

Art.5 : L'Université Catholique de Bukavu est placée sous la protection particulière de Saint Albert le Grand, qui "a su concilier sagesse humaine et foi divine" et qui est le patron des savants chrétiens.

Art.6 : La devise de l'Université Catholique de Bukavu est : "SUPER LACUS AC MONTES SPLENDENS", c'est-à-dire : "RAYONNANT AU-DESSUS DES LACS ET DES MONTAGNES".

Art.7 : Ses armoiries se composent de la manière suivante :

- du soleil, au cœur duquel sont inscrites les initiales UCB, qui resplendit au-dessus d'un paysage-type des Grands Lacs Africains, à savoir des montagnes dont un volcan sur les bords d'un lac ;
- de deux feuilles de bananier et d'un livre ouvert sur lesquels rayonne le même soleil.

L'ensemble de ces armoiries est enfermé dans un rectangle dont la base présente la forme d'un écusson ou d'une anse ouverte vers le haut, logeant les eaux des lacs, et portant les inscriptions de la devise de l'Université (Super Lacus ac Montes Splendens).

Art.8 : En tant qu'université , l'Université Catholique de Bukavu est une communauté académique qui, de manière rigoureuse et critique, contribue à la sauvegarde et au développement de la dignité humaine et à l'héritage culturel grâce à la recherche, à l'enseignement et aux différents services offerts aux communautés

locales, nationales et internationales. Elle jouit de l'autonomie institutionnelle qui est nécessaire à l'exercice efficace de ses fonctions et qui garantit à ses membres la liberté académique tout en respectant les droits de l'individu et de la communauté, dans les limites des exigences de la vérité et du bien commun⁽²⁾.

Art. 9 : Pour affirmer son caractère catholique, l'Université Catholique de Bukavu assure « sous une forme institutionnelle une présence chrétienne dans le monde universitaire face aux grands problèmes de la société et de la culture » tel que le recommande vivement le Pape Jean-Paul II dans la constitution Apostolique « Ex corde Ecclesiae ».

Elle poursuit donc les objectifs suivants :

1. Organiser l'enseignement universitaire de la science sous toutes ses formes, en vue de promouvoir les cadres intellectuels congolais et contribuer au développement socio-économique du pays, plus particulièrement de la région du Kivu, en s'inspirant de la tradition chrétienne ;
2. Effectuer la recherche scientifique et la publication des études scientifiques, en toute matière avec le souci toujours permanent « d'une harmonisation des connaissances », grâce au « dialogue entre la foi et la raison » incluant « une préoccupation éthique et une perspective théologique »⁽³⁾ ; tout en restant ouvert à l'échange et à la réflexion avec tous les autres courants de pensée ;
3. Amener les professeurs à comprendre que « dans la communication du savoir, il faut mettre en relief la façon dont la raison humaine, dans sa réflexion, s'ouvre à des interrogations toujours plus vastes, et montrer que la réponse apportée à celle-ci vient d'en haut, à travers la foi ». Ils devront considérer « les implications morales présentes dans chaque discipline » « comme parties intégrantes de l'enseignement de cette discipline, et cela afin que l'ensemble du processus éducatif tende, en définitive, au développement intégral de la personne »⁽⁴⁾ ;
4. Par la formation à l'esprit critique, amener les étudiants à comprendre en

² Cf. Ex corde Ecclesiae, art. 12 : « nature et objectifs » d'une université catholique.

³ Cf. Ex corde Ecclesiae, art . 15.

⁴ Ibid., art. 20.

profondeur les racines et les causes des problèmes de la société et de leur temps ; à contribuer à les résoudre en accordant une attention particulière à leurs dimensions éthiques et religieuses. Ils pourront ainsi apporter activement leur concours à l'intégration harmonieuse de la culture congolaise et africaine dans la civilisation universelle et ressentir la joie d'être demain des « leaders » qualifiés et des témoins du Christ dans les endroits où ils devront accomplir leurs tâches ;

5. instaurer la coopération scientifique nationale et internationale dans l'optique d'assurer le développement scientifique adapté aux besoins et à la culture du peuple congolais, de l'Afrique et du reste du monde.

Art.10 : Tenant compte du fait que l'avenir de l'Université Catholique de Bukavu dépend, en grande partie de l'engagement généreux et compétent des laïcs catholiques, l'on doit considérer leur présence croissante au sein de cette institution comme un signe de grande espérance et une confirmation de l'irremplaçable vocation du laïcat dans l'Eglise et dans le monde. Leurs activités de recherche incluent l'étude de graves problèmes contemporains comme la dignité de la vie humaine, la promotion de la justice pour tous au niveau individuel et communautaire, la qualité de la vie personnelle et familiale, la protection de la nature, l'engagement efficace pour un développement durable, la recherche de la paix et la stabilité politique, le partage plus équitable des ressources du monde et un nouvel ordre économique et politique qui servent mieux la communauté nationale et internationale.⁽⁵⁾

Art.11 : L'Université Catholique de Bukavu comprend les diverses facultés, ainsi que tous les établissements, instituts, départements, écoles, cliniques, centres, pédagogies et institutions dont elle est dotée.

⁵ Cf. Ex corde Ecclesiae, art. 24.

Art.12 : §1. La Communauté Universitaire de l'Université Catholique de Bukavu est constituée des étudiants régulièrement inscrits et des membres de son personnel académique, scientifique, administratif, technique et ouvrier. « La source de son unité jaillit du dévouement commun envers la vérité, de la conception même de la dignité humaine et en dernier ressort de la personne et du message du Christ qui confère à l'institution son caractère distinctif ».(⁶)

§2. La Communauté est animée par un esprit de liberté et de charité. Elle est caractérisée par le respect mutuel, le dialogue sincère, la sauvegarde des droits de chacun. Chaque membre, à son tour, aide à promouvoir l'unité, la concorde, et contribue selon son rôle et ses capacités à préserver et à renforcer le caractère catholique de l'institution (⁷).

§3. Le caractère catholique de l'Université Catholique de Bukavu est intimement lié à la qualité des professeurs et au respect de la doctrine catholique. C'est ainsi qu'au moment de leur nomination tous les professeurs et l'ensemble du personnel administratif seront informés du caractère catholique de l'institution et de ses implications.(⁸)

§4. Les professeurs catholiques accueilleront fidèlement dans leur recherches et leurs enseignements la doctrine et la morale catholiques que tous les autres professeurs respecteront(⁹).

§5. Les professeurs et le personnel administratif qui appartiennent à d'autres Eglises, Communautés ecclésiales ou religions, de même que ceux qui ne professent aucun credo religieux et tous les étudiants sont tenus de reconnaître et de respecter le caractère catholique de l'Université Catholique de Bukavu(¹⁰).

⁶ Ibid., art. 21.

⁷ Article 21.

⁸ Cf. Ex corde Ecclesiae : Les normes générales, art.4. §1 e §2

⁹ Cf. Ibid., §3.

¹⁰ Cf. Ibid., §4.

Conformément à l'art. 4 § 5 des Normes générales de la Constitution Apostolique « Ex corde Ecclesiae » et selon le canon 811 §2, « l'éducation des étudiants doit harmoniser la maturation académique et professionnelle avec la formation aux principes moraux et religieux, et l'initiation à la doctrine sociale de l'Eglise »⁽¹¹⁾.

¹¹ Cf. Ibid., §5.

C'est pour cette raison que, dans le premier cycle universitaire dans toutes les facultés, le programme prévoit des cours qui initient au débat sur les problèmes religieux (Religions traditionnelles africaines, Religions révélées, Droit canonique).

§6. A cet effet, l'Université Catholique veille à ce que l'enseignement de base et surtout la recherche scientifique dans toutes ses facultés s'effectuent en se préoccupant des implications éthiques et morales de ses méthodes et de ses découvertes⁽¹²⁾.

¹² *Ex Corde Ecclesiae, n° 18.*

TITRE DEUXIEME

LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

SECTION I : QUALITE

Art.13 : Est membre de l'Association U.C.B. a.s.b.l. en plus des fondateurs et des signataires des présents Statuts, tout celui qui le demande par écrit au Conseil d'Administration et en reçoit réponse signé par le Grand Chancelier après délibération conforme du Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd par :

- Le retrait volontaire du membre
- L'Exclusion décidée par le Conseil d'Administration suivant une procédure arrêtée par le Règlement d'Ordre Intérieur
- Le décès.

SECTION II : CATEGORIES

Art. 14 : L'Association U.C.B. a.s.b.l. est constituée par :

- Les membres fondateurs
- Les membres d'honneur
- Les membres effectifs.

Membres fondateurs

Art. 15 : Sont membres fondateurs de l'Association tous ceux qui ont été à la base de la création de l'Université dont :

- Professeur MULAGO gwa Cikala Vincent

- Abbé RUHAMANYI Bisimwa Déo-gratias
- Dr KABANDA Gilbert
- Maître MAMBOLEO Mughuba
- Abbé GWAMUHANYA Birindwa Joseph
- Abbé MIRINDI Kishingoko Bonaventure
- Abbé NYAGAHAMA Mwikizangabo Gaudens

Membres d'honneur

Art. 16 : Sont membres d'honneur toutes les personnes qui assurent à l'association des services éminents tels que déterminés par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Membres effectifs

Art.17 : Sont membres effectifs tous les membres du Conseil d'Administration à la signature de présents Statuts et tous ceux dont la demande est acceptée après délibération conforme du conseil d'administration et notification du grand chancelier.

TITRE TROISIEME

DES ORGANES DE L'UNIVERSITE

SECTION 1 : LE GOUVERNEMENT

Art.18 : Le Gouvernement de l'Université Catholique de Bukavu est composé de :

Litera a) l'Archidiocèse de Bukavu ;

Litera b) le Grand Chancelier de l'Université ;

Litera c) le Conseil d'Administration de l'Université.

L'ARCHIDIOCESE DE BUKAVU

Art.19 : L'Archidiocèse de Bukavu est le Pouvoir organisateur de l'Université Catholique de Bukavu. Celui-ci exerce sa charge à travers le Grand Chancelier qui consulte à cette fin ses Grands Conseils ⁽¹³⁾ en matière d'orientation générale aux fins d'assurer l'harmonie entre les options fondamentales de l'Université et celles de la Pastorale d'ensemble du Diocèse.

Art.20 : Litera a) L'Archidiocèse veille au bon fonctionnement, à la bonne santé administrative et financière, ainsi qu'au progrès de l'Université Catholique de Bukavu.

Litera b) Par le biais du Grand Chancelier, il nomme et, le cas échéant, décharge de leur mandat les membres du Conseil d'Administration de l'Université, conformément aux dispositions des présents Statuts.

Litera c) sur proposition du Conseil d'Administration, après avis du Conseil Académique et Scientifique, il nomme, à travers le Grand

¹³ () Collège des Consultants et Conseil Presbytéral (Can.502, § 1-2 ; Can.495, § 1).

Chancelier et, s'il y a lieu, décharge de leurs fonctions, le Recteur, les Vice-Recteurs et l'Administrateur Général de l'Université.

Art.21 : Litera a) l'Archidiocèse de Bukavu, tout en acceptant la liberté religieuse, veille à ce que la doctrine et la morale catholiques soient sauvegardées au sein de l'Université Catholique de Bukavu ;

Litera b) l'Archidiocèse de Bukavu, veille à ce que les grandes valeurs éthiques soient observées au sein de l'Université Catholique de Bukavu.

LE GRAND CHANCELIER ET PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art.22 : La fonction de Grand Chancelier est assumée par l'Archevêque de Bukavu en exercice. Il représente le Saint-Siège auprès de l'Université Catholique de Bukavu et représente celle-ci auprès du Saint-Siège. En cas d'empêchement, il est remplacé par son délégué tel que stipulé à l'article 34 des présents statuts.

Art.23 : Le Grand Chancelier est le représentant légal de l'Université Catholique de Bukavu. Le Conseil d'Administration élira deux autres représentants légaux de préférence en son sein.

Art.24 : Le Grand Chancelier est de droit Président du Conseil d'Administration.

Art.25 : En sa qualité d'Archevêque de Bukavu, il confirme la désignation des membres du Conseil d'Administration, la nomination du Recteur, des Vice-Recteurs et de l'Administrateur Général, la nomination des membres du personnel académique et scientifique à temps plein et des cadres supérieurs de l'Administration.

Art.26 : Le Grand Chancelier veille au maintien et au progrès de l'Université Catholique de Bukavu, il favorise sa communion avec l'Eglise particulière de Bukavu.

Art.27 : Il suit régulièrement la situation doctrinale, morale et spirituelle de l'Université Catholique de Bukavu.

Art.28 : Il encourage le travail scientifique de l'Université, son progrès constant et son action intégrée aux structures et programmes de l'Eglise au service du peuple de Dieu.

Art.29 : Le Grand Chancelier envoie, tous les trois ans, à la Sacrée Congrégation pour l'Education Catholique un rapport détaillé sur la situation académique, morale et économique de l'Université Catholique de Bukavu et sur l'intégration de celle-ci aux structures et actions pastorales, sociales et économiques de l'Archidiocèse.

Art.30 : Le Grand Chancelier peut assister aux réunions de tous les Conseils de l'Université. Aux seules réunions du Conseil d'Administration il a voix délibérative.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art.31 : Le Conseil d'Administration est l'organe chargé de l'administration générale de l'Université, sous la direction du Grand Chancelier représentant légal de l'Archidiocèse.

Le Conseil d'Administration est composé des membres dont les noms et fonctions sont repris sur la liste des signataires des présents statuts.

Art.32 : Il détient, dans le respect des normes des présents statuts, tous les pouvoirs nécessaires pour remplir ses fonctions en vue de la réalisation des objectifs de

l'Université. Il exerce en particulier les attributions suivantes :

Litera a) il définit la politique générale de l'Université ;

Litera b) après avis du Conseil Académique et Scientifique, il propose au Pouvoir organisateur la nomination du Recteur, des Vice-Recteurs, de l'Administrateur Général ainsi que des membres du personnel académique et scientifique à temps plein ;

Litera c) sur proposition du Comité de Direction, il arrête le budget annuel de l'Université, en contrôle l'exécution et vérifie les comptes de l'Université (bilan, compte d'exploitation et trésorerie) ;

Litera d) il fixe les traitements des membres des corps académique et scientifique et des cadres administratifs et techniques occupant au moins l'emploi de direction ou de commandement ;

Litera e) il arrête les règlements intérieurs des Facultés, des Centres de recherche et des Départements ;

Litera f) sur proposition du Comité de Direction :

- il fixe les programmes des études ;
- il établit le règlement des examens et de la collation des grades académiques ;
- il détermine les conditions d'admission des étudiants ;
- il propose au Pouvoir organisateur, après avis du Conseil Académique et Scientifique, la nomination, la promotion ou le relèvement de leurs fonctions des cadres supérieurs de l'administration (directeurs et chefs de service).

Litera g) il crée de nouvelles Facultés, des Départements, Instituts, Ecoles et

Centres de recherche nouveaux ;

Litera h) il propose au Pouvoir organisateur, qui les définit, les travaux de construction, de transformation et d'aménagement des immeubles et autorise les acquisitions et aliénations immobilières ;

Litera i) il peut déléguer certains de ses pouvoirs à tout organe de son choix.

Art.33 : Le Conseil d'Administration comprend :

- le Grand Chancelier qui en est le Président ;
- le délégué du Grand Chancelier, qui est d'office le Vicaire Général, sauf avis contraire de l'Archevêque. Il est de droit Vice-Président du Conseil d'Administration ;
- un évêque membre de l'Assemblée Provinciale des Evêques du Kivu (A.P.E.KI.) ;
- un représentant de la Fondation Universitaire de Bukavu ;
- tous les membres du Comité de Direction ;
- un représentant du Corps académique (Professeur),
- un représentant du Corps Scientifique de l'Université (Assistant ou Chef de Travaux)
- un représentant du personnel administratif de l'Université ;
- un représentant des services diocésains à caractère socio-économique ;
- un représentant de l'Union des Prêtres Locaux (UPRELO) ;
- un représentant de l'Association des Supérieurs Majeurs (ASUMA) ;
- une représentante de l'Union des Supérieures Majeures (USUMA) ;
- un représentant des Notables désigné par le Conseil d'Administration parmi les personnalités résidant à Bukavu ;
- un représentant des parents des Etudiants ;
- un représentant de la Fédération des Entreprises du Congo (F.E.C.)
- le Médecin Directeur de l'Hôpital Général de Référence de Bukavu

(H.G.R.B.)

- un représentant de l'Association des Anciens Etudiants ;
- des personnalités du monde académique et scientifique national et international, au maximum quatre, désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité de Direction ;
- des personnalités, au maximum deux, de la région, du pays ou encore étrangères, choisies par le Grand Chancelier sur proposition du Comité de Direction en fonction de leur intérêt, de leur expérience et la qualité de leur engagement pour la promotion de l'éducation et la recherche au service du développement de la région et du bien-être de la population.

Le Grand Chancelier peut inviter sur proposition du Comité de Direction d'autres personnalités à participer aux délibérations du Conseil avec voix consultative, sauf si le Conseil en décide autrement.

Art.34: Le mandat des Administrateurs est de 5 ans, renouvelable une fois.

Art.35 : Les mandataires des organisations et associations sont nommés par le Pouvoir organisateur sur proposition des entités qu'ils représentent.

Art.36 : Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président ou en cas d'empêchement, par le Vice-Président. La majorité des 2/3 des membres constitue le quorum. Toutes les questions importantes soumises au Conseil sont résolues par vote majoritaire des 2/3 des membres présents. Un membre absent peut se faire représenter par un autre ; celui-ci ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Art.37 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire trois fois par an. Il peut à tout moment être convoqué en session extraordinaire par son Président ou à la demande de deux tiers de ses membres.

Pendant l'intersession, et en cas d'impossibilité d'une réunion extraordinaire, le

Président convoque les membres accessibles pour décider de cas urgents.

Art.38 : Le Président ou, en cas d'empêchement, le Vice-Président, fixe l'ordre du jour des réunions et dirige les discussions du Conseil, le tout conformément au règlement intérieur.

Art.39 : En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, la réunion est convoquée par le Recteur et est présidée par un membre du Conseil élu par ses pairs.

Art.40 : Le Secrétaire, qui est l'Assistant du Recteur, dresse le procès-verbal de chaque session et le transmet aux membres du Conseil dans les quinze jours qui suivent la session.

SECTION 2 : DES ORGANES DE GESTION

Art.41 : Les organes de gestion de l'Université Catholique de Bukavu sont : le Conseil Académique et Scientifique, le Comité de Direction, les Conseils des Facultés, Instituts, Ecoles, et Centres de recherche.

Le Conseil Académique et Scientifique

Art.42 : Le Conseil Académique et Scientifique est composé :

- du Recteur, qui en est le Président ;
- du Vice-Recteur aux affaires académiques, qui exerce les fonctions de Vice-Président ;
- du Vice-Recteur aux affaires étudiantes ;
- de l'Administrateur Général ;
- des Doyens des Facultés ;
- des Directeurs des Instituts et Ecoles ;

- des Directeurs des Centres de recherche ;
- d'un Représentant des membres du Corps scientifique de chaque Faculté ;
- du Représentant des étudiants.

Le Conseil peut inviter toute personne qu'il juge utile de consulter sur une question déterminée.

Art.43 : Litera a) le Conseil Académique et Scientifique est convoqué par le Recteur ou en cas d'empêchement par le Vice-Recteur aux affaires académiques ou à la demande de 2/3 de ses membres. La majorité des 2/3 des membres constitue le quorum requis pour siéger ;

Litera b) les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ;

Litera c) le Conseil Académique et Scientifique se réunit au moins une fois par mois.

Art. 44 : Le Conseil Académique et Scientifique est un organe consultatif de l'U.C.B. Il émet ses avis :

Litera a) sur la gestion et la politique générale de l'Université Catholique de Bukavu ;

Litera b) sur les prévisions budgétaires proposées par le Comité de Direction;

Litera c) sur les propositions de nomination et de promotion du personnel académique, scientifique et administratif conformément à l'article 25;

Litera d) sur les projets de création des Facultés, des Départements, Instituts, Ecoles et Centres de recherche nouveaux ;

Litera e) sur les projets de programmes et de règlements intérieurs des Facultés, Départements, Instituts, Ecoles et Centres de recherche ;

Litera f) sur le projet de calendrier académique ;

- Litera g) sur le projet de règlement des examens et de collation des grades académiques ;
- Litera h) sur les conditions d'admission des étudiants ;
- Litera i) sur toute autre question lui soumise par le Comité de Direction.

Le Comité de Direction

- Art.45 : Litera a) Le Comité de Direction est l'organe qui assure la gestion journalière de l'Université ;
- Litera b) il se compose des membres suivants : le Recteur, les Vice-Recteurs aux affaires académiques et étudiantes et l'Administrateur Général ;
- Litera c) il exerce tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Université et prépare les prévisions budgétaires .

1. Le Recteur

Art.46 : *Le Recteur dirige l'Université. Il doit être Professeur Ordinaire.*

Art.47 : Sur proposition du Conseil d'Administration, le Recteur est nommé par le Pouvoir organisateur, après avis du Conseil Académique et Scientifique, de préférence parmi les membres du personnel académique de l'U.C.B., pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Sa nomination est confirmée par le Grand Chancelier.

Art.48 : Les principales attributions du Recteur sont les suivantes :

Litera a) il supervise et coordonne l'ensemble des activités de l'Université. A ce titre, il veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et au respect des statuts et règlements de l'Université ;

- Litera b) il convoque et préside les réunions du Conseil Académique et Scientifique ;*
- Litera c) il peut assister à toutes les réunions au sein de l'Université sans voix délibérative hormis celles des organes dont il est membre effectif ;*
- Litera d) il est l'agent ordinaire de liaison entre l'Université, le Pouvoir organisateur et le Conseil d'Administration, auxquels il fait un rapport annuel sur le fonctionnement de l'Université et présente les avis relatifs à l'engagement et à la promotion du personnel académique, scientifique et administratif ;*
- Litera e) il représente l'Université à l'extérieur par délégation du Grand Chancelier ;*
- Litera f) il peut mandater tout autre membre du Comité de Direction pour le représenter à toutes les réunions au sein de l'Université ou pour exécuter des tâches particulières qui relèvent de sa compétence ;*
- Litera g) il nomme les Doyens et Vice-Doyens des Facultés, les Directeurs d'Instituts, d'Ecoles ou de Centres de recherche et les Chefs des Départements, les Secrétaires Facultaires des Départements, suivant les modes de désignation prévus par les différents règlements intérieurs des organes concernés ;*
- Litera h) après avis conforme du Comité de Direction, il nomme le personnel administratif ayant un grade égal ou inférieur à celui correspondant aux emplois de collaboration ;*
- Litera i) il représente l'Université en justice ;*
- Litera j) il exerce tout autre pouvoir qui lui est attribué par le Conseil d'Administration.*
- Litera k) il envoie chaque année à la Sacrée Congrégation pour l'Education Catholique le relevé "statistique établi selon le schéma fixé par la même Congrégation" (article 14 des Ordonnances de la Sacrée Congrégation pour l'Education Catholique en vue d'une application*

correcte de la Constitution Apostolique Sapientia Christiana);

Litera l) il veille au respect et à la promotion des valeurs chrétiennes dans la vie de l'Université Catholique de Bukavu ;

Litera m) il confère les grades académiques conformément aux lois en vigueur.

2. Le Vice-Recteur aux affaires académiques

Art.49 : Sous l'égide du Comité de Direction, le Vice-Recteur aux affaires académiques qui doit en principe être Professeur, a la charge de la gestion académique et scientifique de l'Université. Il assiste le Recteur dans toutes les autres fonctions de ce dernier.

A ce titre :

Litera a) il conserve les registres et archives de l'Université ;

Litera b) il prépare les procès-verbaux des réunions du Conseil Académique et Scientifique ;

Litera c) il reçoit copie de tous les procès-verbaux des réunions organisées au sein de l'Université ;

Litera d) il supervise l'Apparitorat, c'est-à-dire le service des inscriptions et des horaires ainsi que l'organisation des examens ;

Litera e) il garde le sceau de l'Université Catholique de Bukavu.

Art.50 : Le Vice-Recteur aux affaires académiques est nommé par le Pouvoir organisateur sur proposition du Conseil d'Administration, après avis du Conseil Académique et Scientifique, de préférence parmi les membres du personnel académique de l'Université Catholique de Bukavu, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Cette nomination est entérinée par le Grand Chancelier.

Art.51 : En cas d'empêchement ou d'absence du Recteur, le Vice-Recteur aux affaires académiques dirige l'Université.

3. Vice-Recteur aux affaires étudiantes

Art.52 : Sous l'égide du Comité de Direction, le Vice-Recteur aux affaires étudiantes, qui doit en principe être Professeur, a la charge de gérer l'ensemble des rapports autres qu'académiques entre l'Université et les étudiants.

A ce titre :

Litera a) il administre le service social des étudiants ;

Litera b) il veille au respect des règles de fonctionnement et de déontologie par les étudiants. Il organise et met en œuvre les procédures disciplinaires ;

Litera c) il reçoit les requêtes et propositions des étudiants.

Litera d) il favorise l'esprit de "corps" des étudiants au travers du développement d'activités culturelles, sportives et d'aide à la communauté ;

Litera e) il conseille et soutient les étudiants dans leurs difficultés psychologiques, sociales, morales, familiales et autres. Il collaborera avec l'Aumônier de l'Université.

Art.53 : Le Vice-Recteur aux affaires étudiantes est nommé par le Pouvoir organisateur sur proposition du Conseil d'Administration, après avis du Conseil Académique et Scientifique, de préférence parmi les membres du personnel académique de l'Université Catholique de Bukavu, pour un mandat de 4 ans renouvelable une fois. Cette nomination est ratifiée par le Grand Chancelier.

4. L'Administrateur Général

Art.54 : L'Administrateur Général , qui est une personne expérimentée et d'au moins une licence universitaire, assure la direction de l'ensemble des services administratifs, la gestion du personnel et des biens de l'Université. Il assiste le Recteur et les Vice-Recteurs dans les aspects administratifs de leurs fonctions respectives.

A ce titre :

Litera a) il gère le personnel administratif et les finances de l'Université ;

Litera b) il administre les biens meubles et immeubles ;

Litera c) il supervise tous les travaux d'aménagement et de construction à l'Université, dont il propose les plans au Comité de Direction, qui à son tour les soumet au Conseil d'Administration, après avis du Conseil Académique et Scientifique ;

Litera d) il élabore les projets du budget et du rapport de gestion de l'Université ;

Litera e) il propose le statut du personnel administratif et technique au Comité de Direction, qui le soumet au Conseil d'Administration, après avis du Conseil Académique et Scientifique ;

Litera f) il propose les nominations et les promotions du personnel administratif sur lequel il exerce un pouvoir hiérarchique et disciplinaire ;

Litera g) enfin, il exécute toutes les décisions prises par la hiérarchie. Dans l'exercice de ses attributions, l'Administrateur Général dispose d'un personnel administratif et technique dont le statut est fixé par le Conseil d'Administration.

Art.55 : L'Administrateur Général est nommé par le Pouvoir organisateur sur proposition du Conseil d'Administration, après avis du Conseil Académique et Scientifique, pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois. Sa

nomination doit être ratifiée par le Grand Chancelier.

Les Facultés, Instituts, Ecoles, Centres de recherche

Art.56 : Outre les attributions déterminées par le statut du personnel académique et scientifique de l'Université, les Doyens et les Directeurs d'Instituts, d'Ecoles et de Centres de recherche assurent la direction de leurs secteurs respectifs et participent avec voix délibérative aux réunions du Conseil Académique et Scientifique. Ils exercent leur mandat, suivant le cas, sous la direction et la surveillance du Vice-Recteur aux affaires académiques ou de l'Administrateur Général.

Art.57 : La composition et le mode de fonctionnement des organes des Facultés, Instituts, Ecoles, Centres de recherche sont déterminés par le règlement intérieur.

TITRE QUATRIEME

DISPOSITIONS COMMUNES

Art.58 : Les différents organes prévus par les présents statuts doivent se transmettre toutes les informations et décisions, afin d'assurer la coordination de leurs tâches. Les procès-verbaux des délibérations et les originaux des décisions de tous les organes sont conservés par le Vice-Recteur aux affaires académiques de l'Université, qui en coordonne l'étude et en délivre, s'il y a lieu, des ampliations aux personnes, organismes ou autorités extérieurs à l'Université.

Art.59 : Le Recteur, sous l'autorité du Conseil d'Administration, veille à faire étudier les actes de tous les organes et à faire circuler et partager l'information relative à l'appréciation de chaque acte.

Art. 60 : Le mandat de toute personne au sein de l'Université prend fin par : l'arrivée du terme, la démission, le décès, la révocation, l'inaptitude dûment attestée par qui de droit et l'exercice d'une activité incompatible avec la charge.

TITRE CINQUIEME

RESSOURCES ET ORGANISATION FINANCIERE

Art.61 : L'Université subvient à ses charges au moyen de ses ressources propres, de ses revenus et des libéralités qui lui sont faites.

Art.62 : Les ressources de l'Université proviennent de :

Litera a) subsides des pouvoirs publics ;

Litera b) subsides du Pouvoir Organisateur ;

Litera c) contributions de la Fondation Universitaire de Bukavu (F.U.B.) ;

Litera d) dons et legs ;

Litera e) recettes des activités d'édition et autres activités de l'Université ;

Litera f) minerval et frais payés par les étudiants, conformément au Règlement intérieur de l'Université.

Art.63 : Chaque année, le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité de Direction et après avis du Conseil Académique et Scientifique, détermine le taux du minerval et des frais à charge des étudiants.

Art.64 : Les ressources de l'Université sont exclusivement affectées aux dépenses faites en correspondance avec l'objet défini dans les Statuts.

Art.65 : Le Conseil d'Administration arrête chaque année le budget de fonctionnement et d'investissement de l'Université.

Art.66 : L'exercice financier commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art.67 : Le Comité de Direction est l'ordonnateur général du Budget. Il prend ses

décisions collégalement et est solidairement responsable devant le Conseil d'Administration et le Pouvoir organisateur.

- Art.68 : Il est tenu une comptabilité financière et budgétaire au niveau de tous les gestionnaires du budget. Le 31 décembre de chaque année, les écritures comptables sont arrêtées et le Comité de Direction dresse un inventaire et les états financiers de l'Université.
- Art.69 : Les ordres de paiement sont signés conjointement par l'Administrateur Général et un autre membre du Comité de Direction. En l'absence de l'Administrateur Général, le Recteur est habilité à le remplacer pour signature. Tout ordre de paiement doit être visé par le Chef du Service Financier pour être exécuté.
- Art.70 : Chaque année, l'Administrateur Général présente au Conseil d'Administration l'inventaire et les états financiers de l'Université, après avis du Conseil Académique et Scientifique. Il reçoit quitus de sa gestion du Conseil Administration.
- Art.71 : Le Conseil d'Administration désigne un ou deux Commissaires aux Comptes chargés de contrôler la gestion financière de l'Université et de lui en faire rapport écrit à soumettre au Pouvoir organisateur. Il peut également, s'il échet, recourir aux services d'un audit externe.

TITRE SIXIEME

RELATIONS AVEC LES AUTRES UNIVERSITES, INSTITUTS ET CENTRES DE RECHERCHE

Art.72 : Les relations avec les autres Universités, Instituts d'Enseignement Supérieur et Centres de recherche sont réglées sur base des conventions de coopération interuniversitaire.

§1. Pour répondre efficacement aux problèmes complexes de la société congolaise et africaine et renforcer l'institution, l'Université Catholique de Bukavu collabore, au moyen des conventions de coopération interuniversitaires, avec les universités et institutions sœurs au niveau régional et international, dans la recherche, l'enseignement et les autres activités universitaires.

L'Université Catholique de Bukavu entretient des relations interuniversitaires privilégiées avec l'Université Catholique de Louvain ainsi qu'avec l'Université Catholique du Congo⁽¹⁴⁾.

§2. Dans le cadre de la coopération interuniversitaire, l'Université Catholique de Bukavu reconnaît le rôle capital de différentes associations nationales, internationales, privées et gouvernementales dans l'élaboration des projets communs de recherche en faveur du développement des peuples, de la compréhension entre les cultures, la coexistence sociale, la défense de la nature avec une conscience écologique internationale.

¹⁴ anciennes Facultés Catholiques de Kinshasa (FCK).

TITRE SEPTIEME

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art.73 : Le Pouvoir organisateur est seul habilité à prononcer la dissolution de l'Université après avis du Conseil d'Administration. En ce cas, il charge un collège de liquidateurs des opérations de liquidation.

Art.74 : Les liquidateurs paieront en priorité les dettes et acquitteront les charges de l'actif existant. Ils assumeront notamment la continuation du service des pensions dues aux anciens membres du personnel, à leurs veuves et à leurs enfants mineurs, ainsi que le paiement aux membres du personnel des indemnités qui leur reviennent par suite de la perte de leur situation. Ils prendront soin d'exécuter les clauses de retour que peuvent contenir certains actes de libéralité.

Pour les cas non prévus par les présents statuts, Les parties en présence recourent à un règlement à l'amiable et à défaut de celui-ci l'on se référera aux lois ad hoc de la République Démocratique du Congo.

Enfin, le Pouvoir organisateur affectera le reliquat de l'actif à tels buts de recherche et/ou d'enseignement qu'il jugera utiles, priorité devant être donnée à la Fondation Universitaire de Bukavu tant que celle-ci subsistera.

TITRE HUITIEME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, SPECIALES ET FINALES

Art.75 : En attendant que l'Université dispose d'un personnel académique, scientifique et administratif remplissant les conditions d'accès aux fonctions prévues aux articles 47-56 des présents Statuts, peuvent être nommés :

Litera a) Recteur de l'Université, les membres du corps académique et scientifique revêtus au moins du grade de Professeur. *Au cas où*

aucune personne ressource dotée de ce grade n'est disponible, le Recteur doit présenter des mérites académiques insignes et être nommé par le Grand Chancelier en accord avec la Conférence Episcopale Nationale du Congo.

Litera b) Vice-Recteur aux affaires académiques, ceux ayant au moins le grade de Professeur Associé ;

Litera c) Vice-Recteur aux affaires étudiantes, ceux ayant au moins le grade de Professeur Associé ;

Litera d) Administrateur Général, les détenteurs d'un diplôme de licence ou d'un titre équivalent.

A l'acquisition de la personnalité juridique, le Conseil d'Administration se réunira pour établir un avenant aux présents statuts.

Art.76 : Lorsqu'ils n'est pas possible de réunir l'organe supérieur compétent pour statuer sur un cas urgent touchant aux intérêts de l'Université, le Comité de Direction en prend toutes les décisions commandées par les circonstances de la cause, à charge pour lui d'en aviser l'organe compétent à sa première réunion. Cet organe statue en priorité sur cette question et en donne décharge approbative au Comité de Direction. Dans le cas contraire, la

décision est annulée sans recours.

Art.77 : En attendant que l'Université Catholique de Bukavu jouisse de la personnalité civile, elle œuvrera comme organisation interne de l'Association "Archidiocèse de Bukavu" ; ses acquisitions et toutes les opérations y relatives donneront lieu à la tenue de titres et à une comptabilité distinctes.

Art.78 : Pour une meilleure préparation des candidats aux études universitaires, le Conseil d'Administration crée, pour une durée indéterminée, un Centre préuniversitaire rattaché à l'Université.

Art.79 : Littera a) toutes les dispositions non prévues par les présents statuts seront réglées par le Conseil d'Administration en conformité avec les lois, les us et coutumes du pays ;

Littera b) l'interprétation et la modification des présents Statuts sont strictement réservés au Pouvoir organisateur, après avis du Conseil d'Administration ;

Littera c) les présents statuts entrent en application à la date de leur signature.

Fait à Bukavu, le 31 octobre 2003

Les Membres du Conseil d'Administration (CA) de l'Université Catholique de Bukavu (U.C.B.) et signataires des présents Statuts sont :

Noms	Nationalité	Qualité et Adresse	Signature
1. S. Exc. Mgr Charles MBOGHA KAMBALE	Congolais	Représentant Légal et Président du CA, Archevêque de Bukavu, n° 18, Avenue Mbaki, Ibanda, Bukavu, RDC.	
2. Mgr François-Xavier MAROY RUSENGO	Congolais	Représentant Légal et Vice- Président du CA, n° 18,	

Noms	Nationalité	Qualité et Adresse	Signature
		Avenue Mbaki, Ibanda, Bukavu, RDC	
3. Mgr Dr Joseph GWAMUHANYA Birindwa	Congolais	Représentant Légal et Recteur de l'U.C.B., n° 18, Avenue Mbaki, Ibanda, Bukavu, RDC.	
4. Prof. Dr Augustin BASHWIRA SANVURA	Congolais	Vice-Recteur aux Affaires Académiques de l'U.C.B., n° 1/1, Avenue Mbaki, Ibanda, Bukavu, RDC	
5. Abbé Dr Jean-Marie BALEGAMIRE AKSANTI	Congolais	Vice-Recteur aux Affaires Etudiantes de l'U.C.B., n° 18, Avenue Mbaki, Ibanda, Bukavu, RDC	
6. Prof. Dr Zacharie KASHONGWE MUNOGOLO	Congolais	Médecin Directeur de l'Hôpital Général de Bukavu, n° 109, Avenue P.E.Lumumba, Ibanda, Bukavu, RDC.	
7. Monsieur Faustin KAHEGESHE MURHANDIKIRE	Congolais,	Représentant des Notables de Bukavu, n° 3A, Avenue Kahuzi-Biega, Ibanda, Bukavu, RDC.	
8. Prof. Dr Expédit SINDANO wa KITWANGA	Congolais	Représentant du Corps Académique de l'U.C.B., n° 212 Avenue P.E.Lumumba, Ibanda, Bukavu, RDC.	
9. Sr Jeanne BASHIGE NSIMIRE	Congolaise	Représentante de l'Union des Supérieures Majeures, n° 15 Avenue Corniche de Nguba, Ibanda, Bukavu, RDC.	
10. Prof. Dr Raphaël CIRIMWAMI Bulakali	Congolais	Représentant du Monde Scientifique de Kinshasa, n° 20, Avenue de la Résidence, Ibanda, Bukavu, RDC.	
11. Abbé Bonaventure MIRINDI Kishingoko	Congolais	Représentant de l'Union des Prêtres Locaux. n° 201, Avenue P.E.Lumumba, Ibanda, Bukavu,	

Noms	Nationalité	Qualité et Adresse	Signature
		RDC.	
12. Madame Joséphine KUSINZA Nyenyezi	Congolaise	Représentante du Monde Féminin. n° 11, Avenue Kalehe, Ibanda, Bukavu, RDC	
13. Assistant Jean-Petit MULUME Zihaliwa	Congolais	Représentant du Corps Scientifique de l'U.C.B. n° 241, Avenue Buholo II, Kadutu, Bukavu RDC.	
14. Monsieur Dieudonné MUDOSA Izuba	Congolais	Représentant du Personnel Administratif, Technique et Ouvrier de l'U.C.B., n° 497, Avenue Buholo I, Kadutu, Bukavu, RDC.	
15. Révérend Père NZANZU Kapitula s.j.	Congolais	Représentant de l'Association des Supérieur Majeurs. n° 01, Avenue Pangi, Ibanda, Bukavu, RDC.	
16. Monsieur Xavérien MIHIGO	Congolais	Président de la Fondation Universitaire de Bukavu, n° 14, Avenue Lundula, Ibanda, Bukavu, RDC.	
17. Monsieur André SEBISAHO	Congolais	Représentant des Parents des Etudiants de l'UCB, n° 30, Avenue Fizi, Ibanda, Bukavu, RDC.	